

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° D 250-24-23



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

DECISION

Le 1^{er} vice-président du SIARCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° DCS202063 en date du 8 septembre 2020 portant élection de Monsieur Bruno PIRIOU en qualité de 1^{er} vice-président du SIARCE

Vu la délibération n° DCS202080 en date du 8 septembre 2020 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Considérant la nécessité pour le SIARCE de conclure un marché portant sur la réalisation des contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement non collectif.

Considérant la décision n° D 206-24-21 en date du 24 juillet 2024 du Président du SIARCE, Xavier DUGOIN de signer les pièces contractuelles de l'accord cadre à intervenir avec la société SNE QUANTITEC opérateur retenu après consultation.

Considérant la délibération n°1.1 du 15 juillet 2024 de la commune de Mennecy désignant de nouveaux délégués pour la représenter au sein du Comité Syndical du SIARCE

Considérant le courrier de la Préfecture de l'Essonne, en date du 19 août 2024 ayant pour objet la gouvernance du syndicat à la suite de la délibération du 15 juillet 2024 du conseil municipal de Mennecy

Considérant que pour sécuriser juridiquement cette commande intervenue après le 15 juillet 2024, la Préfecture de l'Essonne, demande la formalisation d'une décision signée de Monsieur Bruno Piriou, 1^{er} vice-président ; Monsieur Xavier DUGOIN n'étant plus compétent pour signer les actes du SIARCE

DECIDE

Article 1er – Bruno PIRIOU, 1^{er} vice-Président du SIARCE, confirme la décision n° D 206-24-21 autorisant la réalisation des contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement non collectif, par la société SNE QUANTITEC, dont le siège est sis 1 rue Gilles de Roberval - ZAC Le Parc d'Archevilliers 28000 CHARTRES, représentée par M. Laurent CLEON, Gérant pour les montants maximum annuels suivants : Année 1 : 75 000 € HT (soixante-quinze mille) ; Année 2 : 60 000 € HT (soixante mille) ; Année 3 : 60 000 € HT (soixante mille).

Article 2 – Le 1^{er} vice-président et le comptable public assignataire du SIARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SIARCE et une ampliation transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Monsieur le Receveur du syndicat

Fait à Corbeil-Essonnes, le 6 septembre 2024

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Bruno PIRIOU,

1^{er} Vice-Président